

Avis n° 13/2023

# Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques

## Adhésion du Sénégal

1. Le 5 septembre 2023, le Gouvernement du Sénégal a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne”), adopté à Genève le 20 mai 2015.
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations suivantes :

* la déclaration visée à l’article 7.4) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle le Sénégal déclare que la protection découlant de l’enregistrement international de chaque appellation d’origine et indication géographique ne s’étend au Sénégal que si une taxe est acquittée pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de l’enregistrement international;
* la déclaration visée à l’article 29.4) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle le Sénégal déclare prolonger d’un an le délai visé à l’article 15.1) dudit Acte, et les délais visés à l’article 17 de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”); et
* la déclaration visée à la règle 5.3)a) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”), selon laquelle le Sénégal exige, pour qu’une appellation d’origine ou indication géographique enregistrée soit protégée sur son territoire, que la demande indique aussi, outre le contenu obligatoire visé à la règle 5.2) du règlement d’exécution commun, des données concernant, dans le cas d’une appellation d’origine, la qualité ou les caractères du produit et le lien existant avec le milieu géographique de l’aire géographique de production et, dans le cas d’une indication géographique, la qualité, la notoriété ou d’autres caractères du produit et le lien existant avec l’aire géographique d’origine.

1. Le montant de la taxe individuelle, indiqué par le Sénégal en vertu de l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, fera l’objet d’un avis distinct.
2. Conformément à la règle 4.1) du règlement d’exécution commun, le Gouvernement du Sénégal a notifié le nom et les coordonnées de son administration compétente aux fins des procédures prévues par l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne:

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Rue Hyppodrome 158

Place de la Préfecture

B.P. 887

Yaoundé

Cameroun

Tél : (237 2) 222 057 00

8239 KN

Mél : [oapi@oapi.int](mailto:oapi@oapi.int)

Site Web : <http://www.oapi.int/>

1. Conformément à la règle 4.3) du règlement d’exécution commun, l’administration compétente visée au paragraphe 4 communiquera les informations relatives aux procédures applicables sur son territoire concernant la contestation et l’application des droits sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Ces informations seront publiées à l’adresse : <https://www.wipo.int/lisbon/fr/applicable_procedures.html>.
2. L’Acte de Genève est entré en vigueur à l’égard du Sénégal le 5 décembre 2023.

Le 5 décembre 2023